

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2017

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 29
Présents : 29
Représentés : 4
pour : 31
abstentions : 2
contre : 0

OBJET : Règlement intérieur de la Police Municipale

L'An deux mille dix-sept, le vingt-six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-neuf avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, D. LAFON, A. BULLETT, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjointes ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, J-L. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. GALANTE-GUILLEMINOT	à	L. VASTEL
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	G. MERGY

Absents : J. N'GALLE-EBOA, JJ. FREDOUILLE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2003-735 du 01/08/2003, portant code de déontologie des agents de la police municipale,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.515-1,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 02/06/2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement intérieur de la police municipale de Fontenay-aux-Roses,

Vu l'avis de la Commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : la délibération du 1^{er} décembre 2011 relatif au règlement intérieur de la Police Municipale de Fontenay-aux-Roses est abrogée et remplacée par la présente délibération,

Article 2 : en conséquence, le règlement intérieur de la Police Municipale de Fontenay-aux-Roses, annexé à la présente délibération, est adopté,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. le Préfet des Hauts de Seine.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le
Publication/Affichage du au
Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA POLICE MUNICIPALE

DE FONTENAY-AUX-ROSES

DROITS ET DEVOIRS DES POLICIERS MUNICIPAUX

PREAMBULE

Les agents de la police municipale sont soumis aux règlements applicables à l'ensemble des agents des services de la Ville de Fontenay-aux-Roses et des spécificités décidées et validées en Comité Technique.

Les articles présentés ci-dessous sont ceux modifiant le règlement par des dispositions spécifiques au service de la Police municipale.

1) DEONTOLOGIE

ARTICLE 1

La police municipale de Fontenay-aux-Roses, organisée hiérarchiquement concourt, sur l'ensemble de la circonscription, sous l'autorité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et tranquillité publiques.

Cadre réglementaire :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure.

Loi n° 99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales.

Décret n° 2000-43, du 20 janvier 2000, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits chargé de veiller au respect des règles de bonne conduite par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.Livre V Police Municipale, Titre 1ier Agent de Police Municipale. Chapitre V Déontologie des Agents de Police Municipale, Section 1 : Dispositions générales (Articles R515-1 à R515-6); Section 2 : Devoirs généraux des agents de police municipale (Articles R515-7 à R515-16); Section 3 : Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement - (Articles R515-17 à R515-20); Section 4 : Du contrôle des polices municipales (Article R515-21).

Décret n° 2015-181 du 16 février 2015 portant application du code déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale: Le chapitre V du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est ainsi modifié: 1° A l'article r; 515-1, les mots «et des chefs de services de police municipale» sont remplacés par les mots: «des chefs de services de police municipale et des directeurs de police municipale»; 2° Au dernier alinéa de l'article R.515-7, après le mot «philosophiques», sont ajoutés les mots: «ainsi que leurs opinions syndicales».

Arrêté du 15 mars 2001, portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale.

Circulaire du 26 mai 2003 n° INTD0300058C Ministère de l'Intérieur, portant sur les compétences des polices municipales.

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, articles 93, 94 et 95.

Circulaire NOR IOCD1108865C du 28 mars 2011, renforcement des compétences des agents de police judiciaire adjoints (APJA) en matière de sécurité routière.

ARTICLE 2

La police municipale s'acquitte de ses missions dans le respect des lois organiques et spéciales

qui lui sont propres. Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

ARTICLE 3

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les agents de la police municipale, agents de surveillance de la voie publique, agents de surveillance des écoles et personnel d'accueil, exerçant leurs missions à Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 4

Le présent règlement intérieur s'applique aussi aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux personnes titulaires ou non, légalement appelées à collaborer occasionnellement aux missions de la police municipale par le biais notamment des conventions signées avec le C.N.F.P.T. (ex: stagiaires d'autres communes).

ARTICLE 5

Tout manquement aux règles fixées par ce règlement intérieur expose son auteur à une sanction disciplinaire et le cas échéant, à des sanctions pénales.

ARTICLE 6

Le policier municipal doit avoir un comportement loyal, intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le policier municipal se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leurs origines, leurs conditions sociales ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

ARTICLE 7

Le policier municipal, comme tout fonctionnaire, est tenu à l'obligation de réserve ainsi qu'au secret professionnel.

Le policier municipal s'abstient de toute communication externe sur son activité professionnelle (interviews, communiqués, conférences, films, émissions, forums Internet, chat, réseaux sociaux, etc...), sans y avoir été autorisé au préalable par le Chef de Service de la police municipale, sous couvert du Maire, à l'exception de toute communication à caractère syndical.

ARTICLE 8

Le policier municipal doit avoir un comportement exemplaire.

Le manquement à ces obligations et à celles de l'article 7 entraîne des sanctions disciplinaires lorsque l'expression porte atteinte au fonctionnement du service, rejaillit de façon néfaste sur l'exercice des fonctions ou jette le trouble chez les administrés.

ARTICLE 9

La discrétion professionnelle interdit tout détournement et toute communication de documents ainsi que la divulgation de faits et d'informations dont le policier municipal a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il s'abstient de commenter la commande publique, sauf si l'ordre est manifestement illégal.

ARTICLE 10

Le non-respect de ses obligations de probité et de réserve expose son auteur à des poursuites disciplinaires, voire pénales en cas de diffamations caractérisées ou de méconnaissances flagrantes du secret professionnel.

ARTICLE 11

Lorsqu'il utilise la force, afin de se défendre ou de protéger une tierce personne, le policier municipal ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, conformément aux articles 122.4 et suivants du code pénal.

ARTICLE 12

Le policier municipal qui se trouve en présence d'une personne dont l'état nécessite des soins, doit prendre les mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

ARTICLE 13

La collectivité assure, au titre de la protection fonctionnelle, la prise en charge des frais et honoraires pour les procédures engagées contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont sont victimes, dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers municipaux.

ARTICLE 14

Tout policier municipal est tenu de rendre compte à son Chef de Service de toute procédure, toute audition, par un service de police ou de gendarmerie, ou encore de toute citation devant une juridiction ou de tout fait lié à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15

Tout rapport, toute demande d'information, toute requête ou réclamation, liés à l'exercice de ses fonctions, doivent être transmis à l'autorité supérieure par la voie hiérarchique.

ARTICLE 16

A l'exception des actions menées au côté de la police nationale et/ou dans le cadre judiciaire, aucun agent ne doit prêter son concours à quelque personne étrangère à sa hiérarchie la plus directe, sans en référer préalablement à ses supérieurs immédiats.

ARTICLE 17

La fouille étant considérée comme une perquisition à corps, suivie ou non d'une saisie et relevant de la compétence des officiers de police judiciaire, les gradés et gardiens de la police municipale ne sont habilités à prendre que des mesures de sécurité.

Ces mesures consistent, lorsqu'il est procédé à des arrestations en flagrant délit ou à des interpellations, à palper immédiatement les individus arrêtés ou interpellés et à leur ôter les armes et objets dangereux ou de provenance délictueuse dont ils sont porteurs.

ARTICLE 18

En cas de flagrant délit, les agents de la police municipale peuvent utiliser les moyens légaux strictement nécessaires pour interpellier et retenir l'auteur d'un fait, jusqu'à présentation à l'officier de police judiciaire, qui est immédiatement avisé, de manière à assurer leur propre sécurité, la sécurité de l'individu et celle de tout tiers présent sur les lieux de l'interpellation.

Toute personne placée à la disposition de l'agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, la personne placée sous la responsabilité de l'agent de police municipale ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 19

Sont interdites les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, et/ou des personnes morales ou encore toutes recherches d'intérêt particulier.

Les dons et les gratifications ne doivent pas être acceptés.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

2) MISSIONS GENERALES DES POLICIERS MUNICIPAUX

ARTICLE 20

Sous l'autorité permanente du Maire, les gradés investis du pouvoir hiérarchique suivant l'organigramme établi exercent les fonctions de commandement. A ce titre, ils prennent les décisions et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 21

L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

ARTICLE 22

Le policier municipal doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

ARTICLE 23

Le policier municipal est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public. Si le policier municipal croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui le donne, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

ARTICLE 24

Tout policier municipal a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou le cas échéant, des raisons qui rendent leur exécution impossible.

ARTICLE 25

Les gradés et gardiens de la police municipale concourent sous l'autorité du Maire à l'exécution des tâches qui leur sont imparties pour l'application des lois et des règlements qui ont trait à la prévention des atteintes aux biens et aux personnes, à la surveillance de la voie publique et des bâtiments communaux, à la circulation, à l'aide, l'assistance et la protection de la population.

ARTICLE 26

En dehors des missions générales et permanentes de surveillance générale imparties à tout policier municipal, ce dernier est tenu d'obtempérer à toute réquisition, de réprimer toute infraction qu'il constate et d'intervenir lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 27

Le policier municipal doit se rendre disponible à tout moment, tout au long du service. Face aux multiples demandes qui vont de l'information à l'assistance, il doit garder une attitude d'intérêt pour son interlocuteur.

ARTICLE 28

Le policier municipal doit manifester au public le souci du service à rendre. Il doit prendre en considération le problème de l'usager et apporter assurance et réconfort dans la mise en œuvre d'une solution.

ARTICLE 29

Les agents de la police municipale sont chargés d'assurer des services d'ordre ainsi que des services exceptionnels qui font l'objet de consignes particulières du commandement. Ils assurent la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

ARTICLE 30

Les agents de la police municipale donnent toutes informations à la Police Nationale ou Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui est observé dans l'exercice de leurs missions ainsi que sur toute infraction constatée.

ARTICLE 31

Le policier municipal prend les dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre public. Lorsque les agents de la police municipale agissent en collaboration avec la police nationale, ils se doivent par leurs initiatives, de faire preuve de la diligence nécessaire pour rendre cette collaboration la plus efficace possible.

ARTICLE 32

En cas d'identification de toute personne signalée disparue ou de découverte de tout véhicule volé, les agents de la police municipale en informent la police nationale sans délai.

ARTICLE 33

Les agents de la police municipale assurent la surveillance des bâtiments communaux, notamment lors de l'activation du plan Vigipirate.

ARTICLE 34

Les agents de la police municipale informent la police nationale lors de mise en place d'opérations de contrôle de vitesse des véhicules dans les mesures précisées dans la convention de coordination.

3) TENUE ET COMPORTEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 35 - SOINS DE LA PERSONNE

Les agents concernés par le présent règlement doivent veiller à ce que leur tenue demeure soignée et compatible avec le port de l'uniforme. La coupe de leurs cheveux, le rasage, la moustache ou la barbe doit être soigneusement entretenus. Pour le personnel féminin, un maquillage discret est autorisé ainsi que le port de boucles d'oreilles, sachant qu'il peut toutefois être dangereux dans l'exercice de certaines missions.

ARTICLE 36 - PORT DE L'UNIFORME

Les agents de la police municipale doivent, pour accomplir leurs fonctions, être revêtus de leur tenue d'uniforme

Le port des équipements et de la carte professionnelle est obligatoire

En dehors de l'exercice de leurs fonctions, il leur est interdit de porter l'uniforme sauf autorisation spéciale (mariage, décès, convocation tribunal, etc....).

Au poste, les agents doivent porter un vêtement muni des marquages PM et des bandes gitanes.

ARTICLE 37 - CORRECTION DE LA TENUE VESTIMENTAIRE

L'uniforme réglementaire doit être correctement porté, sans négligence ni fantaisie. Le port de la coiffe pour tous les agents doit être permanent sur la voie publique, sauf autorisation contraire du Chef de Service de la Police municipale ou de son représentant. Le port d'insignes, d'emblèmes, ornements non prévus par les règlements en vigueur est rigoureusement interdit conformément au Livre V Police Municipale, Titre 1ier Agent de Police Municipale. Chapitre 1ier, Sous-section 2 : Tenue (Articles D511-6 à D511-8).

A la prise de service, les chefs de patrouilles veillent à la bonne présentation des agents placés sous leur autorité et font, le cas échéant, toutes observations à ceux dont la tenue d'uniforme laisse à désirer, afin qu'ils y remédient.

Tout manquement répété doit faire l'objet d'un rapport par le chef de patrouille.

ARTICLE 38 - COMPORTEMENT GENERAL

Les agents de la police municipale sont au service de la population.

Ils doivent en conséquence adopter à leur égard une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.

Ils doivent saluer toute personne qui leur adresse la parole ou à laquelle ils s'adressent. Ce geste n'a d'autre signification que celui du « bonjour madame ou monsieur ».

Ils doivent s'abstenir de tutoyer leurs interlocuteurs quels qu'ils soient à l'occasion de leur service.

En tout lieu et en toute circonstance, les agents de la police municipale en uniforme doivent avoir un comportement digne de la fonction qu'ils exercent et de l'uniforme qu'ils portent.

Tout manquement à cette règle fondamentale, de nature à porter un grave préjudice à l'ensemble du corps de la police municipale, est sanctionné.

ARTICLE 39 - DEVISE

La Police Municipale dispose d'une devise intitulée « PROTEGER ET SERVIR »

Tout agent de police municipale doit respecter cette devise qui correspond aux principes mêmes de son mode d'action.

ARTICLE 40 - FUMER EN SERVICE

Il est interdit de fumer en service extérieur, sur la voie publique, dans les véhicules, dans les locaux publics, devant l'entrée donnant accès à l'accueil du public et au standard du poste de police. Une tolérance hors de la vue du public est possible, pour autant qu'elle ne gêne pas les fonctionnaires non-fumeurs.

ARTICLE 41 - DEBIT DE BOISSONS - CONSOMMATION D'ALCOOL - ACHATS D'ALIMENTATION

Dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit à tout agent de la police municipale de pénétrer dans un débit de boissons sauf nécessité de service.

La détention et la consommation d'alcool sont proscrites aux agents de police municipale pendant les heures de service et en toutes circonstances dans les locaux et les véhicules de la police municipale.

Seuls les achats d'alimentation peuvent être autorisés de façon discrétionnaire.

ARTICLE 42 - SALUT

Les gradés et gardiens doivent le salut au Maire et aux supérieurs hiérarchiques.

Ils doivent également le salut aux membres du corps préfectoral, lorsque ceux-ci sont en tenue, ainsi qu'aux officiers de l'armée française, de la police nationale et aux membres de corps constitués.

ARTICLE 43 - HONNEURS A L'EMBLEME NATIONAL

Les agents de la police municipale doivent le salut au drapeau national, aux drapeaux des unités militaires, au chant national, à la sonnerie aux morts.

Lors de cérémonies, où est présente une formation de policiers municipaux, le gradé le plus élevé commande le garde à vous et salue seul.

ARTICLE 44 - PORT DES EQUIPEMENTS REGLEMENTAIRES

Lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme, les agents de la police municipale soumis au présent règlement, doivent être porteurs des équipements réglementaires qu'ils ont dès leur dotation et n'entraîner aucune confusion avec les tenues des représentants de la police nationale.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DE LA TENUE

Selon les services à effectuer ou les conditions climatiques, les équipes adaptent une tenue qui doit être identique.

ARTICLE 46 - ENTRETIEN OU REMPLACEMENT DES VETEMENTS D'UNIFORME

Il appartient à chaque agent de la police municipale de veiller particulièrement à l'état de ses effets d'habillement. Une dotation annuelle est attribuée. En cas d'accident de service, dans lequel

l'habillement est endommagé, celui-ci est remplacé.
Un rapport est à établir avec le vêtement à changer.

ARTICLE 47 - PERTE ET VOL DES VETEMENTS D'UNIFORME

Le vol ainsi que la perte des matériels, pièces d'équipements ou habillement doivent être immédiatement signalés aux services concernés.

4) DOMICILIATION DES AGENTS

ARTICLE 48 - DOMICILIATION

Dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de toute affaire de service administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'ils se présentent devant un tribunal, les agents de la police municipale sont dispensés de faire connaître leur domicile particulier. Ils font élection de domicile à l'adresse de la Police municipale Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 49

Il est interdit de communiquer à quiconque l'adresse ou les coordonnées téléphoniques d'un fonctionnaire, d'un membre du personnel exerçant ses fonctions au sein de la police municipale, sans y avoir été autorisé par l'intéressé ou dans le cadre de la législation en vigueur, par le Chef de Service de la Police municipale ou de son adjoint.

ARTICLE 50 - COMMUNICATION DES COORDONNEES

Les personnels de la Police municipale sont tenus de communiquer leur adresse, numéro de téléphone et tous renseignements utiles (ex : personne à prévenir en cas d'accident...) à leur direction.

ARTICLE 51

Les agents qui changent de domicile doivent communiquer à leur hiérarchie leur nouvelle adresse et sont tenus de fournir leur nouveau numéro de téléphone.

5) ORGANISATION DU TRAVAIL

ARTICLE 52

L'agent de police municipale est considéré en service suivant les plannings définis, entre l'heure de la prise de service et celle de la levée du service.

Dans le cas où l'agent s'absente sans autorisation pendant les heures de service, cela peut constituer un abandon de poste.

ARTICLE 53

Le service est pris en tenue aux horaires de prise de service. Le temps d'habillage, armement, désarmement, déshabillage s'effectue conformément à la réglementation et à la jurisprudence.

ARTICLE 54

Les agents doivent être opérationnels dès la prise de service jusqu'à la fin de service.

ARTICLE 55

Les agents de Police municipale affectés aux fonctions administratives sont susceptibles de renforcer les équipes de voie publique en cas de nécessité.

ARTICLE 56

Est considéré comme en état d'absence irrégulière l'agent de Police municipale qui, sans autorisation ou motif légitime, n'assure pas son service aux jours et heures fixés

Toute absence pour motif médical doit être signalée sans délai et tout justificatif d'absence (exemple certificat médical d'arrêt de travail) doit être transmis dans les quarante-huit heures à la Direction des Ressources Humaines de la ville.

ARTICLE 57

Toute demande de remplacement ou permutation de planning à la demande de l'agent doit être formulée par écrit ou par oral et transmise pour accord au Chef de service de la Police municipale dans un délai minimum de quarante-huit heures.

ARTICLE 58

Sauf exception générée par les impératifs de service, en règle générale l'activité de patrouille pédestre, motorisée ou cycliste s'effectue en binôme ou trinôme.

ARTICLE 59

Lors de mise en place de garde statique, il est procédé, si les effectifs sont en nombre suffisant, à une relève toutes les deux heures, du personnel en poste par l'ensemble du personnel disponible.

ARTICLE 60

Chaque gardien ou gradé étant amené à effectuer une mission extérieure à la commune doit être muni d'un ordre de mission qui doit être signé par le Maire et le Chef de Service de la Police municipale.

Ces missions extérieures peuvent être effectuées en véhicule banalisé, en tenue civile ou en véhicule sérigraphié, en tenue d'uniforme.

ARTICLE 61

Les pauses, régies par les textes en vigueur doivent se faire par roulement à l'appréciation des chefs de patrouilles et en fonction des missions. Elles ne peuvent dépasser les durées réglementaires.

ARTICLE 62

En fonction des dispositions prises pour l'ensemble du personnel de la Ville, des pauses supplémentaires peuvent être accordées pour raison de fortes chaleurs ou de grands froids.

ARTICLE 63

Les temps de travail sont fixés par les textes en vigueur. Les horaires sont spécifiques à la Police municipale de Fontenay-aux-Roses, à l'intérieur de chaque brigade. Toute modification agréée par un Comité Technique se substitue à l'ancien horaire.

La Police municipale de Fontenay-aux-Roses exerce de 7H00 à 1H00 du lundi au samedi inclus.

En dehors de ces horaires, un service d'astreinte est organisé par la direction du service 24H/24H et 7J/7J.

Les agents de la police municipale travaillent selon les créneaux horaires définis en Comité Technique et les vacations peuvent s'opérer les week-ends, les jours fériés et la nuit. La pause est prévue durant les vacations, celle-ci pourra fluctuer en fonction des nécessités de service (appels d'urgence).

ARTICLE 64

Le service en brigade est organisé en fonction des effectifs disponibles et en tenant compte des directives ou des instructions de la direction.

Le chef de poste suit de manière régulière le positionnement des véhicules par messages radio. Ce dernier est informé par le chef de patrouille de sa position, la nature de l'intervention et lui indique la durée d'arrêt. Cela permet au chef de poste d'utiliser les patrouilles afin de permettre une bonne réactivité.

ARTICLE 65

En cas d'événements non prévus et d'une extrême importance (calamités, intempéries, manifestations, etc. ...), les agents en repos peuvent être rappelés pour exercer leurs fonctions et être à la diligence du Chef de Service de la Police municipale.

Cependant, les agents assurant l'astreinte du service seront joints en priorité.
Ces rappels peuvent donner lieu à un versement d'heures supplémentaires ou à du repos compensateur.

6) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

ARTICLE 66

Chaque agent doit avoir le souci constant d'améliorer et de compléter, en toute occasion, ses connaissances générales et professionnelles et de veiller à l'entretien de sa bonne condition physique.

Ces formations doivent faire l'objet d'une programmation. L'encadrement en assure l'exécution.

ARTICLE 67

La formation des gradés ainsi que des gardiens est dispensée par le C.N.F.P.T ou dans des centres spécialisés. Ces demandes de formation doivent être en priorité en rapport avec la fonction du policier municipal. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une demande adressée au Service Formation des Ressources Humaines, après accord du Chef de Service de la Police municipale ou de son adjoint.

ARTICLE 68

Le temps de séjour au poste, lorsqu'il n'est pas employé à des tâches administratives, doit être mis à profit pour se perfectionner.

7) CONGES ANNUELS, REPOS, DISPONIBILITE, MOBILITE INTERNE, ABANDON DE POSTE,

CONGES

ARTICLE 69

Les agents de la police municipale sont soumis aux règlements (congrés, temps partiel...) applicables à l'ensemble des agents des services de la Ville de Fontenay-aux-Roses et des spécificités décidées et validées en Comité Technique.

Les articles présentés ci-dessous sont ceux modifiant le règlement des congés par des dispositions spécifiques au service de la Police municipale.

ARTICLE 70

Compte-tenu des nécessités de service, les congés (autres que ceux pour événements familiaux non prévisibles) et les jours liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sont planifiés au moins un mois à l'avance. Les congés d'été sont à transmettre au plus tard au 15 mars de chaque année civile.

Cette planification est réalisée sous la responsabilité du Chef de Service de la Police municipale et/ou de son adjoint.

ARTICLE 71

Bien que les congés figurent dans le tableau prévisionnel, les agents doivent présenter leur demande à la direction afin d'établir le planning définitif mensuel. Les agents transmettent les demandes de congés le 10 du mois précédent, au Chef de Service de la Police Municipale pour validation.

Toutefois, les autres demandes effectuées en dehors des délais mentionnés ci-dessus auparavant pourront être acceptées de façon exceptionnelle

ARTICLE 72

L'année de référence au cours de laquelle sont ouverts les droits à congé annuel est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 73

Pour les périodes de fêtes de fin d'année (Noël, Jour de l'An et les vacances scolaires), l'acceptation de tous congés, hors repos hebdomadaire planifié, par le service, se fait en tenant compte des nécessités de service, des situations familiales, des antériorités accordées les années précédentes.

ARTICLE 74

Les gradés et gardiens de police municipale ayant des enfants d'âge scolaire ont droit de priorité. Sont considérés comme étant d'âge scolaire les enfants ayant atteint, pendant l'année scolaire, un âge compris entre 6 ans et 16 ans.

Un ordre de priorité est donné en fonction de l'ancienneté administrative et du nombre d'enfants en âge scolaire.

Le décret sur les congés dispose :

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

ARTICLE 75

Lorsque le nombre des priorités scolaires dépasse celui des places disponibles sur la liste établie selon l'ancienneté administrative une rotation est établie d'une année sur l'autre.

ARTICLE 76

La règle générale en cas de congé maladie est la transmission dans les 48 heures d'un certificat médical auprès de la direction des ressources humaines.

Toutefois, il est indispensable d'aviser dès la prise d'embauche, de toute absence pour maladie le Chef de Service. Le certificat médical doit être impérativement transmis dans les 48 heures. Il en est de même lors de la prolongation d'arrêt.

L'agent doit aussi aviser la direction du service de la durée de son absence.

ARTICLE 77

La maladie ou la blessure survenue au cours du congé annuel interrompt celui-ci, sous réserve de la stricte observation, par l'agent en cause des règles suivantes :

- Informer dans les 48 heures son chef de service,
- Transmettre l'arrêt de maladie au bureau du personnel.

Les jours de congés annuels dont l'agent malade ou blessé ne peut bénéficier ne sont récupérables qu'après reprise effective et selon les possibilités du service. Il appartient à l'agent de solliciter à nouveau un congé.

REPOS

ARTICLE 78

Le point de départ légal du repos est fixé par le planning en fonction de la formule de roulement adoptée.

ARTICLE 79

Le roulement des repos légaux dans les brigades est réglé par les chefs des dites brigades, sous réserve de l'approbation du Directeur de la Police municipale.

ARTICLE 80

Le décalage volontaire du repos est autorisé pour des raisons de service ou pour convenance personnelle ; pour cela le repos pris au jour choisi doit avoir la même durée que celui qui doit être pris au jour normal et qu'il porte sur une seule journée.

Le repos légal pris par anticipation est retenu par suppression du repos légal suivant.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 81

Lorsqu'elles ne sont pas payées, les heures supplémentaires sont récupérées. Dans ce cas, elles doivent être posées en fonction des possibilités du service.

Celles-ci doivent être limitées conformément à la réglementation.

ARTICLE 82

Chaque demande doit être transmise au Chef de Service de la Police municipale après avis du chef de patrouille.

ARTICLE 83

Ces récupérations doivent être éclusées avant le 31 décembre de l'année en cours.

MOBILITE INTERNE

ARTICLE 84

Tout gradé ou gardien de la police municipale qui sollicite une mobilité interne en cas de formation d'unité spécialisée (unité canine, motorisée, VTT, ou autre) doit en faire la demande par écrit. Si l'intéressé sollicite plusieurs spécialités, il les indique toutes par écrit en leur donnant un ordre de préférence.

ARTICLE 85

Lorsque, pour répondre à des impératifs de fonctionnement ou par suite de la réorganisation d'un service ou d'un emploi, des agents doivent être déplacés, les mobilités dans l'intérêt du service sont prononcées compte tenu, dans la mesure du possible, des aptitudes à l'emploi nouveau, de la manière générale de servir, du désir exprimé par le fonctionnaire. La décision de mobilité revient au Chef de Service de la Police municipale.

ARTICLE 86

Des mobilités à titre exceptionnel, pour des raisons de santé reconnues peuvent être prononcées.

ARTICLE 87

Les agents possédant des connaissances spécifiques ou ayant reçu une instruction particulière tels que, par exemple les secouristes, les sauveteurs, la prévention routière, les maîtres-chiens, les éducateurs sportifs, peuvent, selon les besoins, et tout en restant affectés dans leur brigade, être employés à des missions se rapportant à leurs connaissances spéciales ou techniques.

ARTICLE 88

Les conditions de nomination et d'affectation sont fixées par écrit ou le cas échéant oralement à l'agent intéressé.

ABANDON DE POSTE**ARTICLE 89**

Le fait de cesser d'exercer ses fonctions sans y avoir été préalablement autorisé constitue une absence de service fait avec retenue sur salaire. Une absence injustifiée et prolongée peut entraîner une mesure de radiation des cadres après application de la procédure administrative d'abandon de poste.

8) BLESSURE EN SERVICE, MALADIE, ACCIDENT**ARTICLE 90**

L'agent de police municipale, victime d'une blessure en service, doit, sauf hospitalisation, se déplacer pour établir, sous quarante-huit heures, une déclaration d'accident de service, en donnant toutes précisions, de temps, de circonstances et toutes indications sur la nature de la blessure. Il indique, en outre, éventuellement, les noms, professions, adresses des auteurs et/ ou des témoins.

ARTICLE 91

En cas d'hospitalisation, l'agent informe son service et la direction des ressources humaines en indiquant le nom et l'adresse de l'établissement d'hospitalisation.

ARTICLE 92

Tout agent de la police municipale blessé en service ou à l'occasion du service est, en principe, conduit à l'hôpital par le SAMU ou les Sapeurs-Pompiers.

Un rapport circonstancié des faits doit être établi, dans les moindres détails, en donnant toutes précisions de temps, de lieux, de circonstances et nécessairement sur la nature et le siège de la blessure.

ARTICLE 93

La famille du blessé doit, dans tous les cas être informée sans retard et avec ménagement par le

Chef de Service de la Police municipale ou son adjoint.

ARTICLE 94

Tout gradé ou gardien, informé qu'un fonctionnaire indisposé ou malade se sent hors d'état d'assurer son service, prend immédiatement toutes mesures que commandent les circonstances et prévient sans retard son chef de brigade.

9) LOCAUX ET MATERIELS DE LA POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 95

Il est interdit de laisser seuls dans les locaux de la police municipale des visiteurs et ce quels que soient leur qualité et/ou leurs liens avec les agents.

La présence de particuliers, hormis les employés de la mairie, est interdite au-delà du temps strictement nécessaire aux seules affaires de service.

L'accès au pupitre et au standard est strictement interdit à tout particulier ou employé municipal non autorisé préalablement et non accompagné par un APJA, un APJ ou un OPJ.

ARTICLE 96

Les dossiers administratifs, notamment ceux qui ont un caractère confidentiel, les cachets officiels doivent, en dehors des heures de service, trouver place dans des armoires ou tiroirs fermés à clés.

ARTICLE 97

Les locaux doivent présenter un état de propreté permanent. Tout « laisser aller » doit être proscrit.

ARTICLE 98

Le personnel en pause, peut, hors de la vue du public, lire tout livre, revue et journal relevant de la décence.

Aucun jeu ou collection n'est toléré dans les locaux de la Police Municipale ni dans les véhicules.

ARTICLE 99

L'agent de police municipale est responsable du bon usage du matériel administratif.

A sa prise de service, il doit procéder à l'examen et à l'inventaire du matériel confié à chaque prise de service.

Les véhicules de service doivent être entretenus et dans un état de propreté constant.

ARTICLE 100

Chaque agent de la Police municipale est responsable des habillements, des équipements et matériels qui lui sont confiés.

En conséquence, il doit être en mesure de les présenter à tout moment à sa hiérarchie, qui s'assure de leur bon entretien par des vérifications fréquentes.

Lorsqu'il quitte la Police Municipale de Fontenay-aux-Roses l'agent doit restituer l'intégralité du matériel qui lui a été confié dans l'état normal d'usage.

ARTICLE 101

Tout accident, dégât ou perte doit être signalé dans les plus brefs délais par rapport.

Le dernier utilisateur est responsable des dégâts qu'il n'a pas constatés à sa prise de service.

ARTICLE 102

Il est notamment interdit de

- faire usage du matériel ou d'un véhicule à des fins personnelles,
- faire usage du matériel ou d'un véhicule autre que celui confié,
- se séparer en dehors des locaux de police du poste de radio portatif,
- posséder des moyens de protection non compris dans sa dotation tels que nerfs de bœuf, couteau à cran d'arrêt, matraque personnelle, etc. ...
- sortir de la commune pendant le service sans autorisation ou raison connue.

ARTICLE 103

L'usage des téléphones portables personnels doit rester exceptionnel. Sauf cas d'urgence ou à titre tout à fait exceptionnel, son utilisation est totalement proscrite sur la voie publique ou dans les véhicules de service. Au poste, son utilisation doit se limiter à sa plus simple expression.

ARTICLE 104

Le vol, la perte ou la destruction de la carte professionnelle entraîne l'obligation d'en rendre compte immédiatement à son Chef de Service Ce compte rendu doit être confirmé par un rapport circonstancié.

ARTICLE 105

La détérioration par négligence, la destruction ou la perte de la carte professionnelle constitue une faute administrative.

Si la perte ou la destruction est due à une faute ou à une négligence de l'agent, le remplacement peut s'effectuer à titre onéreux.

ARTICLE 106

La carte doit être restituée par son titulaire à la suite d'un retrait d'agrément, d'une cessation de fonction pour quelque cause que ce soit. Elle est adressée en retour au Procureur de la République.

ARTICLE 107

L'affichage syndical ne peut être effectué que sur les emplacements réservés à cet effet et selon les règlements et instructions en vigueur.

10) ARMEMENT

ARTICLE 108

L'agent de la police municipale doit respecter les règles générales de sécurité, lors de la perception, la préhension et la réintégration des armes de catégorie et D.

Le port de ces armes au poste et sur la voie publique doit être apparent et déontologique.

L'utilisation des armes doit être conforme à la législation sur la légitime défense. Chaque agent est responsable de l'entretien de son armement individuel.

Toute utilisation ou manipulation contraire aux règles générales de sécurité fera immédiatement l'objet d'une demande de sanction auprès de la hiérarchie.

ARTICLE 109

Seuls les agents de police municipale habilités par arrêté préfectoral peuvent porter l'armement conforme à la liste prévue au code de la sécurité intérieure et à l'acquisition portant armement de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Tout manquement aux obligations réglementaires entraînera une sanction disciplinaire.

11) CONTROLE ALCOOLEMIE

ARTICLE 110

Il est interdit d'introduire au sein du poste de police municipale des boissons alcoolisées.

ARTICLE 111

Il est défendu de laisser pénétrer ou demeurer à son poste de travail un agent qui manifeste un état d'ébriété quel que soit son grade compte tenu des risques encourus pour lui, pour le service et les usagers. Le Chef de Service ou son Adjoint devront être avertis sans délais.

ARTICLE 112

Le Maire, le Chef de Service de la Police municipale ou son Adjoint peuvent à tout instant effectuer un contrôle d'alcoolémie sur les agents en service laissant présumer un état d'ébriété ou des signes apparents, peu importe le poste occupé, la mission ou tâche confiée.

ARTICLE 113

Tout agent a la possibilité de demander à faire la preuve qu'il n'est pas en état d'ivresse au moyen d'éthylotest disponible au sein du service en présence du Chef de Service de la Police municipale ou de son Adjoint. En absence du Chef de Service de la police municipale ou de son Adjoint et sur leurs instructions, l'alcooltest s'effectuera par le chef de patrouille ou de l'agent le plus gradé et en présence d'un fonctionnaire de la police municipale témoin afin d'attester de la mesure et de l'état du fonctionnaire.

12) RECOMPENSES, SANCTIONS

ARTICLE 114

Toute action ayant mis en évidence l'abnégation, le sens du devoir, le courage, l'esprit d'initiative d'un agent, doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du Chef de Service de la Police municipale qui mentionne, en particulier, s'il paraît opportun d'accorder une récompense.

ARTICLE 115

Selon la nature de cette action il peut s'agir

- d'une lettre de félicitations dont copie figure au dossier de l'intéressé,
- d'une proposition de décoration.

ARTICLE 116

Toute infraction aux lois et aux règles, tout manquement aux devoirs professionnels et à la déontologie doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 117

Le parquet est immédiatement informé, non seulement des infractions commises par un agent, mais aussi de tout manquement grave à l'honneur, aux devoirs de son état, à la délicatesse et à la dignité.

ARTICLE 118

Avant de faire l'objet d'une proposition de sanction, tout gradé ou gardien de la police municipale doit être admis à fournir ses explications, s'il le souhaite, par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

13) EVALUATION

ARTICLE 119

L'évaluation du personnel est annuelle et donne lieu après un entretien de l'agent avec la hiérarchie portant sur la manière de servir à un compte rendu.

14) VIDEOPROTECTION

ARTICLE 120

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

ARTICLE 121

La salle du Centre de Supervision Urbain est accessible uniquement aux agents dûment habilités et désignés par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine.

L'accès au Centre de Supervision Urbain pour les fonctionnaires de la police nationale est prévu. Toutefois, l'avis du Chef de Service de la Police municipale ou de son Adjoint est impératif.

ARTICLE 122

L'entrée du Centre de Supervision Urbain est continuellement fermée et ne peut être ouverte que par les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 123

Aucune relecture ne peut être effectuée sans réquisition préalable d'un Officier de Police Judiciaire ou de tout autre service d'investigation judiciaire.

L'officier de Police judiciaire sollicite l'extraction d'image au Chef de Service de la Police municipale par réquisition écrite.

Celle-ci doit comporter le nom de l'OPJ, la nature des faits et le créneau horaire de la recherche (date et heure, entre le et le...)

Une fois réceptionnée par fax ou remise en main propre par l'OPJ, la réquisition est transmise aux personnes habilitées, qui traitent la demande conformément au protocole de réquisition de visionnage et d'exploitation des images du Centre de Supervision Urbain.

ARTICLE 124

Conformément au Code de la Sécurité Intérieure et ses Articles L253-1 et L 253-2 ; La commission départementale de vidéo-protection peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation.

15) MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 125

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications après avoir été soumis au Comité Technique.

ARTICLE 126

Un exemplaire du présent règlement est notifié aux personnels cités à l'article 3.

Une copie est affichée au sein du service.

Fontenay-aux-Roses, le

Philippe DOMENGER
Chef de la Police Municipale

Jean-Claude PORCHERON
Conseiller municipal délégué à la sécurité, au
Droit des Femmes et des Familles

Envoyé en préfecture le 10/05/2017

Reçu en préfecture le 10/05/2017

Affiché le



ID : 092-219200326-20170426-DEL170426_11-DE